

Séance du 18 juin 2019

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 13
- présents : 10
- votants : 12

Le dix-huit juin de l'an deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par courrier du 06 juin 2019, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick COUSIN.

Etajent présent(e)s : MM. Patrick COUSIN, Antoine MOREAU, Claude GASCHE, Daniel LEPLAY, Claude THÉROU et Mmes Nicole BLAIS, Brigitte BARRÉ, Amélie LECONTE, Laure CHARTRAIN, Catherine GUIGNOCHAU

Excusés : Emmanuel LOCHET (donne procuration à Monsieur Patrick COUSIN) et Éric MANOURY (donne procuration à Madame Nicole BLAIS).

Absent : Xavier BOUJU

Monsieur Patrick COUSIN a été élu secrétaire de séance.

Lecture du compte rendu de la séance du 2 avril 2019, adopté et signé à l'unanimité

DELIB 201906-01

Finances Communales – Renouvellement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires ;
 - les enseignes ;
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
 - dispositifs concernant des spectacles ;
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,

- les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

M. le Maire précise que l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de porter le tarif de droit commun de 15.50€/m² à 20.60€/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants.

- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2020 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16€
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21.10€
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31.90€
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21.10€
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31.90€

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal décide :

- ✓ **De renouveler à compter du 1^{er} janvier 2020** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure,
 - ✓ **de fixer** des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base déterminés par l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieures ou égales à 7 m²,
 - ✓ **de modifier** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit
 - dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numérique inférieures ou égales à 50 m²: **20,80€**
 - dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numérique supérieures à 50 m² : **41.60€**
 - dispositifs publicitaires et pré-enseigne numérique inférieures ou égales à 50 m²: **62.40€**
 - dispositifs publicitaires et pré-enseigne numérique supérieures à 50 m² : **124.80€**
 - enseignes inférieures ou égales à 7m² : **exonération**
 - enseignes supérieures à 7m² et inférieures ou égales à 12m² : **20.80€**
 - enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 50m² : **41.60€**
 - enseignes supérieures à 50m² : **83.20€**
- Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m² sont exonérées. Il n'y a pas d'autres exonérations ou réfaction,
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

Publiée le 19 juin 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 19 juin 2019

DELIB 201906-02

Finances communales : Modification de la régie de recettes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 septembre concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes.

Vu la délibération 201709-03 du Conseil Municipal de Cerisé du 19 septembre 2017 portant création de la régie de recettes.

Considérant la demande de la société REUNIR ALENCON afin d'établir une convention de dépôt vente avec la Mairie de Cerisé

Considérant le besoin de modifier la régie de recettes pour y ajouter l'encaissement des produits issus de la vente de stock de titres de transport de la société REUNIR ALENCON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant à l'intégration de la vente de stock de titres de transport de la société REUNIR ALENCON dans la régie de recettes.

- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec REUNIR ALENCON

Publiée le 19 juin 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 19 juin 2019

DELIB 201906-03

Finances Communales : Salle bivalente : Tarifs et règlement intérieur

Après s'être fait présenté le budget de la salle bivalente dite Salle des Pommiers, le Maire invite le Conseil Municipal à fixer de nouveaux tarifs pour la salle à compter du 1^{er} juillet 2019. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement de la salle des Pommiers ci-annexé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **de modifier les tarifs pour la demi-salle comme suit :**

Habitants et entreprises de Cerisé	journée	week-end	½ journée
salle seule	70	130	40
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	90	150	60
salle + cuisine	90	150	60
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	110	170	90

Hors commune	journée	week-end	½ journée
salle seule	150	270	80
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	200	290	120
salle + cuisine	200	290	120
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	230	310	170

- ✓ **de modifier les tarifs pour la grande salle comme suit :**

Habitants et entreprises de Cerisé	journée	week-end	½ journée*
salle seule	230	250	110
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	270	290	125
salle + cuisine	270	290	125
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	320	370	140

Hors commune	journée	week-end	½ journée
salle seule	390	420	195
salle + chauffage (15/10 au 30/04)	440	480	220
salle + cuisine	420	450	210
salle + cuisine + chauffage (15/10 au 30/04)	490	540	245

- ✓ **de modifier** le règlement intérieur ci-annexé

Publiée le 19 juin 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 19 juin 2019

DELIB 201906-04

Finances Communales : Garderie périscolaire 2019-2020 – Tarifs et Horaires

Le Maire donne un bilan du service garderie sur l'année 2018-2019

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2019-2020, les horaires et les tarifs de la garderie :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- ✓ **de maintenir**, de 16h30 à 18 h 15 l'horaire de garderie du soir et de facturer aux parents qui ne respecteraient pas les horaires retenus une majoration équivalente à un jour de garderie.
- ✓ **de maintenir** les horaires de garderie du matin comme suit : de 7 h 30 à 8 h 20.
- ✓ **de maintenir** le tarif de la garderie du soir à 1.50 € par enfant et par jour de garderie.
- ✓ **de maintenir** le tarif de la garderie du matin à 1.00 € par enfant et par jour de garderie.

Publiée le 19 juin 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 19 juin 2019

DELIB 201906-05

Patrimoine Communal – « Sports et Vacances » à Cerisé – Convention de subvention et de mise à disposition de locaux et de matériels

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'activité « Sports et Vacances » à Cerisé du 8 au 26 juillet prochain. Cette activité est organisée par la commune de Cerisé en partenariat avec l'U.S.D.A.

Lecture est donnée de la convention générale entre la commune et l'USDA qui prévoit une convention annexe pour la mise à disposition de la salle bivalente et des équipements sportifs de Cerisé entre l'USDA et la commune.

Il est donné lecture de la convention et de son annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention et son annexe.

Publiée le 19 juin 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 19 juin 2019